

dans ce sens, mes remarques ne se trouvaient pas tout-à-fait hors de place.

Si toutes les opinions s'étaient accordées sur la question sous l'aspect qu'elle s'est présentée, et si une opinion judiciaire formelle eût été exprimée quant aux mérites de la demande de l'Appelante, j'aurais probablement cru qu'il était de mon devoir de donner à mes observations un plus vaste champ d'investigation.

Quoi qu'il en soit, je ferai mes remarques courtes et réunies en un cadre le plus étroit possible ; c'est pourquoi je n'ai pas l'intention de discuter pour le moment les questions historiques auxquelles j'ai dû nécessairement donner beaucoup d'attention, et qui sont dans l'espèce d'un intérêt réel ; je ne crois pas devoir, non plus, examiner ici bien au long les autorités légales apportées si abondamment par les intéressés à l'appui de leurs prétentions respectives. Elles ont été amplement étudiées ; mais l'analyse de cette masse de savoir et de connaissances me ferait bien vite dépasser les limites assignées au prononcé d'un jugement qui ne diffère qu'en partie de la décision générale de la Cour.

Je toucherai, en passant aux points de cette instance qui, à mon sens, formeront la base du jugement de cette Cour.

La première considération qui se présente, suivant l'ordre dans lequel les questions sont soumises à la Cour, c'est celle de la formule suivie pour le *writ*.

La procédure s'ouvre par une *Requête Libellée* et un *writ* de sommation ou mandat de comparution suivi d'un *writ* de *Mandamus*, expression technique qui résume l'objet de cette procédure.

Ce moyen, prétendaient les Intimés, est irrégulier et défectueux. Ils maintiennent qu'aux termes de l'article du Code, le *writ* qui s'adresse aux parties devrait être un *writ* de *Mandamus*. Quelques-uns des membres de cette Cour envisagent cette déviation des exigences de la loi comme une omission fatale ; ne décrétant pas expressément mais pourvoyant simplement à ce que les procédures puissent s'ouvrir par un *writ* de Sommation ; mais elle déclare que les procédures devront commencer par un *writ* de *Mandamus* proprement dit, et, à strictement parler, il n'y a pas de doute que le mode adopté pour le *writ* sommant les parties de comparaître, n'est pas rigidement conforme à la lettre et au langage de la loi. Sans doute un linguiste ou un homme de lettres, ne verrait qu'une irrégularité, — mais est-elle fatale ? La loi est-elle tellement sévère dans ses restrictions et tellement péremptoire qu'il faille ici, sous peine de nullité, un *writ* de *Mandamus*, particulièrement lorsqu'un simple *writ* de Sommation, avec la pétition y annexée, exposant tous les motifs de la Requête et contenant les conclusions les plus amples et les plus exactes, remplirait absolument le même objet ? je ne le pense pas ; et je suis décidément d'avis que la formule seule du *writ* n'a pas, par elle-même, l'importance sérieuse que lui attribuent les Intimés. Je me sens fortement disposé, dans les conjonctures actuelles, à passer par-dessus ce défaut de forme, et à ne pas le considérer

comme entraînant forcément la nullité de la procédure en question. Je n'ignore pas le grand danger que l'on court à traiter légèrement ces défauts de forme même légers, et à se départir inconsidérément de la voie qui semble indiquée par l'intention et le langage de la loi, surtout quand le Code semble fournir le mode spécial de procédures à suivre pour le redressement de griefs d'une nature technique extrêmement difficile.

Quelque délicate, illusoire et compliquée que soit la procédure, quand il s'agit de poursuivre ce redressement même en se servant des formules permises les plus simples, les formes techniques sur lesquelles les intimés insistent, la rendraient plus compliquée et plus délicate encore ; et bien qu'en Angleterre, on puisse insister sur l'emploi de ces formalités captieuses, embrouillées et embarrassantes, je ne vois pas là une raison pour nous induire à nous y astreindre et soumettre servilement ici.

Quand un exposé minutieux des plaintes et griefs a été signifié à la partie dont on se plaint, il me semble que l'émanation de deux *writs* de *mandamus*, dont l'un commande que telle chose se fasse avant que la partie soit entendue, et l'autre après que la partie a été entendue et la cause jugée, la moindre déviation respectueuse de l'un de l'autre entachant et nullifiant toute la procédure, il me semble, dis-je, que c'est bien là le mode le plus pueril et le plus trompeur, pour l'homme qui cherche à faire revendiquer ses droits, que l'esprit légal ait jamais inventé jusqu'ici. Dans tous les cas ces complications et ces embarras ne sont évidemment pas nécessaires devant nos cours, et l'on peut, je pense, dire en toute vérité, que l'émanation d'un *mandamus* contre un individu ou un corps public en première instance et sans qu'il soit entendu, ne s'harmonise en aucune manière avec notre mode usuel de procédure ; ceci s'applique plus particulièrement aux *writs* de prérogative en général, auquel cas tout ce qu'il est nécessaire de faire, est de signifier légalement le *writ* de sommation et la pétition à la partie, et j'ajouterai qu'il ne peut y avoir de bonne raison ou d'utilité pratique à suivre le mode sur lequel les intimés insistent. Mais, dit on, la loi le veut ainsi.

On pourrait répliquer avec autant de force que l'article du code est ambigu, non pas plus particulièrement l'article 1022, sec. 4, *per se*, mais que l'article tout entier l'est aussi, et le dernier paragraphe principalement, où le *writ* n'est pas appelé un *writ* de *mandamus*. Dans tous les cas où un *writ* de *mandamus* peut émaner en Angleterre, le *writ* ordonne au défendeur de faire une certaine chose ou remplir certain devoir ou de donner le jour fixé *ad hoc* les raisons de se soustraire à cette injonction. Comme je l'ai dit déjà, on ne l'appelle pas un *writ* de *mandamus*, et la pratique ou les règles anglaises ne s'appliquent pas non plus à ordonner les procédures suivies ici.

En Angleterre, le défendeur montre cause sur le *writ* ; ici sur le *writ* de sommation et la pétition réunis. Dans les deux cas, c'est une procédure par laquelle il est enjoint au défendeur de montrer cause, ni plus ni moins.